

COMMUNE DE FRANGY

Arrêté du maire interdisant la baignade dans les Usses

N°12.06.12

Le Maire,

Objet :
Réglementation
permanente
Interdisant la
baignade dans les
Usses

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23 ;
Considérant les risques de noyade dans le cours d'eau « les Usses » », y compris au niveau du terrain sous le vieux Pont

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite dans le cours d'eau « les Usses » », y compris au niveau du terrain aménagé sous le vieux Pont,

Article 2 : Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain.

Article 3 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de FRANGY, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.



Fait à FRANGY, le 22 juin 2012

Le Maire,
Alain POYRAULT

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble un délai de deux mois à compter de sa publication